



UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

PROJET

Document connexe

à

l'Introduction générale à l'examen de la
distinction, de l'homogénéité et de la stabilité
et à l'harmonisation des descriptions des obtentions végétales (document TG/1/3)

DOCUMENT TGP/5

“EXPÉRIENCE ET COOPÉRATION EN MATIÈRE D’EXAMEN DHS”

Section 2 : Formulaire type de l’UPOV pour

la demande de protection d’une obtention végétale

révisé par le Conseil le 14 octobre 1984

extrait du document C/XVIII/9 Add., annexes II et IV, première partie

Document établi par le Bureau de l’Union

aux fins d’examen par le

Comité administratif et juridique à sa cinquante-sixième session

qui se tiendra à Genève les 22 et 23 octobre 2007

FORMULAIRE TYPE

DEMANDE DE PROTECTION D'UNE OBTENTION VÉGÉTALE

(Office-Service où
la demande est déposée)

NOTE : consulter d'abord les instructions

(Numéro du dossier)
(Date de réception)

RÉSERVÉ À
L'ADMINIS-
TRATION

Une copie certifiée conforme de la demande déposée, indiquant la date du dépôt de cette demande, est requise à titre de certification¹ de la priorité pour le dépôt d'une demande ~~dans les États suivants dans l'État ou auprès de l'organisation intergouvernementale suivant(e) :~~

1.a) Demandeur(s) (Obtenteur)² nom(s) et
adresse(s) :

b) nationalité(s) : _____

c) domicile (État) : _____

d) siège pour les personnes
morales (État) : _____

[Nouveau] Il sera fait appel aux services d'un
représentant/mandataire :
Oui Non

2.a) Nom et adresse auxquels la correspondance doit être
envoyée :

b) Le nom et l'adresse sont ceux :

- de l'un des demandeurs
- du représentant/mandataire
- du service

3. a) Espèce et plante-Nom botanique : _____

b) Nom commun : _____

4.a) Dénomination proposée (en capitales d'imprimerie) : _____

b) Référence de l'obteneur : _____

5.a) ~~L'(les) obtenteur(s) initial(aux)~~ La (les) personne(s)³ qui a (ont) créé ou découvert et mis au point la variété
est (sont)

le (tous les) demandeur(s) la(les) personne(s) suivante(s) : _____

À ma/notre connaissance, il n'existe pas d'autre ~~obteneur initial~~ personne ayant créé ou découvert et
mis au point la variété.

b) La variété a été transférée par la (les) personne(s)³ qui a (ont) créé ou découvert et mis au point la variété
au(x) demandeur(s) par :

contrat _____

succession _____

autre (préciser) _____

¹ Dans le délai prescrit (trois mois au minimum)

² Le "demandeur" doit être l'"obteneur" au sens défini à l'article 1.iv) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV, selon lequel
on entend par "obteneur" :

– la personne qui a créé ou qui a découvert et mis au point une variété,

– la personne qui est l'employeur de la personne précitée ou qui a commandé son travail, lorsque la législation de la Partie
contractante en cause prévoit que le droit d'obteneur lui appartient, ou

– l'ayant droit ou l'ayant cause de la première ou de la deuxième personne précitée, selon le cas³.

³ Dans le présent document, le terme "personne", qui figure à l'article 1.iv) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV, englobe
les personnes physiques et les personnes morales (par exemple les sociétés).

c) La variété a été obtenue en (État(s)) : _____

6. Autres demandes	Dépôt (État ou organisation intergouvernementale / date)	Numéro de la demande	Situation	Dénomination ou référence de l'obteneur
a) Protection				
b) Liste officielle des variétés ⁴				

7. Priorité de la demande déposée en/auprès de (État/organisation intergouvernementale) _____ le (date) _____ sous la dénomination _____

8. La variété a été offerte à la vente ou commercialisée dans [l'État de la demande] [vendue ou remise à des tiers d'une autre manière, par l'obteneur ou avec son consentement, aux fins de l'exploitation de la variété]⁵/[offerte à la vente ou commercialisée, avec l'accord de l'obteneur]⁶ (la mention inutile doit être biffée par le service) en/à [territoire de la demande] : _____

pas encore pour la première fois le (date) _____ sous la dénomination _____

et en/à [d'autres États territoires] : _____

pas encore pour la première fois en/à (territoire), le (date) _____ sous la dénomination _____

9.a) L'examen technique de la variété a déjà été effectué à _____
 est en cours à _____
 sera effectué à _____

b) Je (nous) déclare (déclarons) que le matériel fourni avec la première demande est représentatif de la variété et approprié à la présente demande.

c) Le(s) demandeur(s) autorise(nt) l'Office de la protection des obtentions végétales le service à échanger avec les autorités compétentes de tout autre État membre de l'UPOV tout renseignement et matériel utiles relatifs à la variété sous réserve de la sauvegarde des droits de l'obteneur.

Autres formulaires et documents joints :

1 2 3 a b c d e f

⁴ Ajouter, le cas échéant, le nom du registre officiel approprié (par exemple liste nationale, catalogue officiel, etc. des variétés admises à la commercialisation).

⁵ Article 6.1 de l'Acte de 1991


⁶ Article 6.1 b) de l'Acte de 1978

Je (nous) demande (demandons) la protection de l'obtention végétale.

Je (nous) déclare (déclarons) qu'à ma (notre) connaissance, les indications nécessaires à l'examen de la demande, fournies dans le présent formulaire et dans les annexes, sont complètes et exactes.

(Lieu)

(Date)

 Signature(s)

INSTRUCTIONS POUR CONVERTIR LE FORMULAIRE TYPE DE L'UPOV
POUR LA DEMANDE DE PROTECTION D'UNE OBTENTION VÉGÉTALE
EN ~~FORMULAIRES NATIONAUX~~ FORMULAIRE PROPRE À UN SERVICE

A. Remarques générales

0.1 Le formulaire type doit être converti en formulaire ~~national~~ propre à un service et les instructions pour le remplir ("instructions") doivent être rédigées en tenant compte notamment de la teneur et de la rédaction de la législation ~~nationale~~ applicable. À cet égard, des détails sur certaines particularités sont donnés ci-après à titre d'illustration. Il est essentiel, pour que le formulaire type puisse jouer son rôle, que la disposition, l'objet et la numérotation des rubriques soient respectés dans les formulaires ~~nationaux~~ propres à un service donné.

0.2 La marge de droite est réservée à l'administration et peut être utilisée pour la codification des renseignements.

0.3 Il convient de préciser dans les instructions la façon d'écrire les dates et d'indiquer les ~~États membres de l'Union~~. La teneur suivante est recommandée pour les instructions :

- ~~“Les dates doivent être indiquées comme suit : année mois jour (exemple : 76-01-14);~~
~~“La configuration des dates doit être indiquée; il doit être précisé que l'indication de l'année doit comporter quatre chiffres (p. ex. : 2007);”~~
- ~~“Les États doivent être désignés par le code qui leur est applicable pour l'immatriculation des automobiles (B, CH, D, DK, E, F, GB, H, I, IL, IRL, J, NL, NZ, S, USA, ZA)”.~~
~~“les membres de l'Union doivent être désignés par les codes ISO à deux lettres applicables aux États et organisations intergouvernementales (p. ex. AL (Albanie), QZ (Communauté européenne (Office communautaire des variétés végétales (OCVV)).”~~

B. Remarques par rubriques

Rubrique 1.a)

1.1 Il convient de donner les instructions suivantes pour la rubrique 1.a) :

- ~~“Indiquer le nom et l'adresse complets du demandeur (personne physique ou morale), y compris le pays. S'il y a plus d'un demandeur, indiquer le nom et l'adresse de tous les demandeurs; si l'espace ne permet pas d'indiquer tous les renseignements nécessaires, donner seulement les noms dans la rubrique 1.a) et indiquer les adresses sur une feuille séparée jointe au formulaire.~~
- ~~“Si le demandeur désire que la correspondance soit envoyée à son adresse, celle-ci doit être suffisamment complète pour assurer la transmission du courrier par le service postal. L'indication ~~des numéros de téléphone et de télex~~ du ou des numéros de téléphone, de l'adresse électronique et du numéro de télécopieur est souhaitable.”~~

1.2 Dans ~~certains États~~ le cas de certains membres de l'Union, il faut joindre au dossier un document officiel indiquant les personnes habilitées à représenter une personne morale. Ce

fait peut faire l'objet d'une instruction dans le cadre de la présente rubrique ou de la rubrique non numérotée "Formulaires et documents joints".

1.3 Dans ~~certain~~ certains États, le cas de certains membres de l'Union, il faut indiquer la répartition des droits lorsqu'il y a plusieurs demandeurs. Cette exigence peut être satisfaite dans la présente rubrique, en demandant l'indication de la part attribuée à chaque demandeur sous son nom et son adresse.

Rubrique 1.b)

~~1.4 Il convient de préciser dans les instructions que la nationalité ne doit être indiquée que dans le cas des personnes physiques.~~

1.5 Certains États membres de l'Union ne limitent pas l'accès à la protection en fonction de la nationalité ou du domicile ou siège du demandeur. Ces États membres de l'Union pourront omettre ~~la~~ les rubriques 1.b), c) et d).

Rubrique 2

2.1 Il convient de préciser dans les instructions que l'adresse doit être dans l'État le territoire de dépôt, par exemple de la façon suivante :

- "Il doit s'agir d'une adresse dans [l'État le territoire de dépôt] qui soit suffisamment complète pour assurer la transmission du courrier par le service postal. L'indication des numéros de téléphone et de télex du numéro de téléphone, de l'adresse électronique et du numéro de télécopieur est souhaitable."

2.2 Il convient de préciser dans les instructions dans quelles conditions la désignation d'un mandataire est obligatoire (habituellement lorsque le demandeur n'est pas domicilié dans l'État le territoire de dépôt).

2.3 ~~Dans certains États,~~ Certains membres de l'Union prévoient que le représentant ou le mandataire doit être obligatoirement une personne physique. Ce fait doit être signalé dans les instructions.

2.4 Il convient de préciser dans les instructions qu'un pouvoir est nécessaire dans certains cas, par exemple de la façon suivante :

- "Si un codemandeur est autorisé à agir pour le compte des autres codemandeurs, ou si un représentant ou un mandataire est désigné, joindre un pouvoir du (des) demandeur(s) pour lequel (lesquels) le codemandeur ou le mandataire est autorisé à agir."

Rubrique 3

3.1 La teneur des instructions relatives à la présente rubrique dépend principalement de la façon dont sont définis dans la législation nationale du membre de l'Union les genres et espèces botaniques bénéficiant de la protection. Deux règlements principaux sont à distinguer :

a) La législation définit ces genres et espèces en termes généraux. Dans ce cas, il convient de préciser dans les instructions que les indications données dans la présente rubrique doivent permettre une identification précise de la variété du point de vue botanique et, éventuellement, du point de vue technique (par exemple : “rosier polyantha” et non “rosier”, ou bien “maïs, lignée endogame” et non “maïs”). Il est recommandé de demander à la fois le nom latin-botanique de l’unité taxonomique la plus appropriée (genre, espèce, sous-espèce, etc.) et le nom commun.

b) La législation prévoit une liste nominative de genres et d’espèces (avec éventuellement des limitations en fonction du mode de reproduction ou de multiplication de la variété ou de son utilisation finale, ou avec des variations selon le type de variété pour la durée de la protection, les taxes, les conditions d’accès à la protection en fonction de la nationalité, du domicile ou du siège du demandeur). Dans ce cas, il convient de préciser dans les instructions que les indications données dans la présente rubrique doivent permettre de vérifier que la variété est protégeable et de définir les dispositions légales applicables. Ces indications doivent donc être identiques aux définitions de la législation nationale du membre de l’Union ou compatibles avec elles. Le cas échéant, ces indications doivent aussi permettre une identification précise de la variété du point de vue botanique et, éventuellement, du point de vue technique. Ce cas se présente plus particulièrement lorsque la définition légale se rapporte à une famille botanique (“Orchidacées”, “Broméliacées appartenant à [certains genres et aux hybrides entre ces genres]”, etc.). À cet égard, on se reportera aux considérations énoncées au point a) ci-dessus.

Rubrique 4

4.1 Il convient de préciser dans les instructions que, conformément aux dispositions de la législation nationale du membre de l’Union fondées sur l’article 20.5 de l’Acte de 1991 et sur l’article 13.5 de l’Acte de 1978 de la Convention UPOV, la variété ne peut être déposée dans les États au sein des membres de l’Union que sous la même dénomination.

4.2 Si la législation du membre de l’Union le permet, la dénomination variétale peut être proposée à un stade ultérieur de la procédure. Cette possibilité doit alors être mentionnée dans les instructions, mais en signalant qu’il est alors nécessaire d’indiquer une référence de l’obteneur, c’est-à-dire une désignation provisoire de la variété.

4.3 Il convient de signaler dans les instructions qu’il est souhaitable d’indiquer la référence de l’obteneur même lorsqu’une dénomination a été proposée.

4.4 Lorsqu’un formulaire distinct doit être utilisé pour proposer la dénomination variétale, ce fait doit être signalé dans les instructions relatives à la présente rubrique.

4.5 Le cas échéant, on recommandera dans les instructions de ne pas omettre les signes d’accentuation dans la dénomination variétale.

Rubrique 5.a)

5.1 Il convient de donner les instructions suivantes pour la rubrique 5.a) :

- Cocher la première case si le (tous les) demandeur(s) est (sont) ~~l'(les) obtenteur(s)~~ la(les) personne(s) qui a(ont) créé ou découvert et mis au point la variété.
- Cocher la deuxième case si les demandeurs ne sont pas tous ~~obtenteurs~~ les personnes ayant créé ou découvert et mis au point la variété et/ou si une (d')autre(s) personne(s) est (sont) ~~l'(les) obtenteur(s)~~ la(les) personne(s) qui a(ont) créé ou découvert et mis au point la variété. Indiquer le(s) nom(s) et l'(les) adresse(s) des ~~obtenteurs~~ personnes qui a(ont) créé ou découvert et mis au point la variété (s'il(s) ne figure(nt) pas sous 2).

~~5.2 Dans certains États, seules des personnes physiques peuvent avoir la qualité d'obteneur. Ce fait doit être signalé dans les instructions.~~

5.3 ~~Dans certains États, Certains membres de l'Union prévoient que~~ l'accès à la protection peut être fonction de la nationalité/du domicile (État)/du siège (État) de l'obteneur. Dans ce cas, il faudra préciser dans les instructions que la nationalité/le domicile (État)/le siège (État) doit aussi être indiqué(e) pour les personnes pour lesquelles elle/il ne figure pas déjà ~~à la~~ aux rubriques 1.b), c) et d).

Rubrique 5.b)

5.4 Il convient de préciser dans les instructions que cette rubrique n'est à remplir que si la deuxième case de la rubrique 5.a a été cochée.

5.5 ~~Dans certains États, il est demandé~~ Certains membres de l'Union demandent qu'un document justifiant du droit du demandeur à la protection soit joint à la demande lorsque le demandeur n'est pas ~~l'obteneur~~ la personne qui a créé ou découvert et mis au point la variété. Ce fait peut être signalé dans les instructions relatives à la présente rubrique ou dans celles qui se rapportent à la rubrique non numérotée "Autres formulaires et documents joints".

Rubrique 5.c)

~~5.6 Certains États limitent l'accès à la protection des étrangers selon le principe de la réciprocité en faisant dépendre ce principe de l'État dans lequel la variété a été obtenue. Pour ces États, la rubrique 5.c) est obligatoire. Les autres États peuvent l'omettre.~~

Rubrique 6

6.1 Il convient de demander dans les instructions que les renseignements fournis dans la présente rubrique soient complets et présentés sous forme codifiée, par exemple comme suit :

- "Par "protection", il faut entendre les titres de protection particuliers, les brevets de plantes et les brevets industriels.
- Par "liste officielle de variété", il faut entendre toute liste de variétés dont la commercialisation est autorisée par les autorités compétentes en la matière.
- "Indiquer toutes les demandes antérieures, sans exception, dans l'ordre chronologique, y compris celles déposées auprès d'États/d'organisations intergouvernementales qui ne

sont pas membres de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV).

- “Utiliser les abréviations suivantes dans la colonne “situation” :
 - A = demande en instance
 - B = demande rejetée
 - C = demande retirée
 - D = protection accordée ou variété inscrite au catalogue.

- “Si la dénomination variétale pour laquelle la demande a été déposée ~~dans auprès de~~ l'(les) autre(s) ~~État(s) membre(s) de l'Union~~ n'a pas été acceptée par l'autorité concernée, indiquer aussi la dénomination acceptée et souligner cette dénomination.”

Rubrique 7

7.1 Il peut être utile d'indiquer dans les instructions, dans des termes conformes aux dispositions de la législation ~~du membre de l'Union~~, les conditions qui doivent être remplies pour que la priorité d'une demande antérieure puisse être revendiquée.

Rubrique 8

8.1 Le libellé de cette rubrique est aligné sur celui de l'article 6.1) ~~b)~~ de la Convention. Il doit cependant être adapté aux termes de la législation ~~nationale du membre de l'Union~~ dans certains cas, par exemple si celle-ci définit ce que l'on entend par “variété” et par “offerte à la ~~vente ou commercialisée~~” “vendu[e] ou remis[e] à des tiers d'une autre manière, par l'obteneur ou avec son consentement, aux fins de l'exploitation de la variété” (Acte de 1991) / “offerte à la vente ou commercialisée avec l'accord de l'obteneur” (Acte de 1978), ou bien des précisions doivent être apportées dans les instructions.

8.2 Ce libellé peut être utilisé à la fois ~~dans les États au sein des membres de l'Union~~ qui ne prévoient pas de “délai de grâce” et ~~dans au sein de~~ ceux qui le prévoient.

8.3 Les ~~États membres de l'Union~~ qui prévoient une limitation transitoire de l'exigence de nouveauté selon l'article 6.2 de l'Acte de 1991 ou l'article 38 ~~de l'Acte de 1978~~ de la Convention UPOV, doivent indiquer dans les instructions que le demandeur qui souhaite bénéficier de cette possibilité pourrait être obligé de donner des informations supplémentaires.

Si ces cas sont fréquents, il convient d'utiliser un formulaire spécial.

8.4 Certains ~~États membres de l'Union~~ demandent des renseignements plus détaillés au sujet de la commercialisation antérieure, notamment la date de la première commercialisation dans chaque ~~pays territoire~~ et les noms sous lesquels la variété y a été commercialisée. Ces renseignements devront être demandés de préférence sur un formulaire séparé.

Rubrique 9

9.1 Cette rubrique intéresse surtout les États-membres de l'Union qui participent au système de coopération internationale en matière d'examen. Les États-membres de l'Union qui n'y participent pas peuvent l'omettre.

9.2 Les déclarations faisant l'objet des sous-rubriques b) et c) peuvent être inutiles dans certains États au sein de certains membres de l'Union.

Rubrique 10 "Formulaires et documents joints"

10.1 Cette rubrique n'est pas numérotée afin de permettre à chaque État-membre de l'Union qui suit le modèle du formulaire type de l'UPOV pour rédiger son propre formulaire national d'insérer des rubriques supplémentaires conformément aux exigences de ~~la~~ sa législation nationale.

10.2 Le formulaire type de l'UPOV prévoit qu'une case doit être cochée pour tout formulaire ou document joint. Trois pièces doivent être fournies dans la grande majorité des pays membres de l'Union, les cases à cocher étant numérotées 1, 2 et 3. Ces pièces sont les suivantes, et les instructions correspondantes pour- raient être rédigées comme suit :

- “ 1* Description variétale: Joindre la description de la variété sur le questionnaire technique particulier à l'espèce à laquelle la variété appartient et cocher la case 1;
- “ 2 Pouvoir: si un codemandeur est autorisé à agir pour le compte des autres codemandeurs ou si un représentant ou un mandataire est désigné, joindre le pouvoir visé à l'instruction [2.4] et cocher la case 2;
- “ 3 Revendication de priorité: si la priorité de la première demande est revendiquée, une copie certifiée conforme des documents qui constituent cette demande doit être fournie au [Service de la protection des obtentions végétales] dans les trois mois suivant la date de dépôt de la présente demande service dans le délai prescrit par la législation applicable (au minimum trois mois à partir de la date de dépôt de la présente demande); si cette copie est jointe, cocher la case 3.”

* Des formulaires particuliers doivent être remplis.

10.3 Des cases supplémentaires, désignées par des lettres, seront ajoutées par chaque État membre de l'Union en tant que de besoin, pour des pièces telles que le formulaire de demande de dénomination variétale, la désignation des personnes physiques habilitées à agir au nom d'une personne morale (rubrique 1.a)), la preuve du transfert du droit à la protection (rubrique 5.c)), le formulaire contenant des renseignements détaillés sur la commercialisation antérieure (rubrique 8), une déclaration signée par le demandeur selon laquelle la variété faisant l'objet de la demande constitue à sa connaissance une nouveauté, ou la preuve du paiement de la taxe de demande.

[Fin de la section 2]

ⁱ À examiner en même temps que les "Instructions pour convertir le formulaire type de l'UPOV pour la demande de protection d'une obtention végétale en ~~formulaires nationaux~~ formulaire propre à un service" : B, rubrique 5.c).